

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HOME DU DÉPARTEMENT : 12-FRANCS PAR AN
Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresseRédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS
A. COUËSLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 54, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES —..... 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

LE DANGER

Tous nos lecteurs savent comment les institutrices congréganistes tournent la loi sur les associations, même complétée par la loi du 5 décembre 1902.

Un certain nombre d'institutrices privées congréganistes se font relever de leurs vœux par l'évêque et la supérieure générale et se laissent... pour l'administration.

Devenues laïques (?) elles font une déclaration d'ouverture d'école privée en vertu de la loi du 30 octobre 1886 et, par ce moyen réinstallent dans les mêmes locaux, l'école fermée par le Gouvernement comme école privée congréganiste. Ce sont les mêmes maîtresses, les mêmes élèves, les mêmes locaux et, cependant, les nouvelles institutrices privées ne tombent pas sous le coup de la loi.

Encouragées par leurs premiers succès, des institutrices privées congréganistes ne prennent même plus la peine de se laisser en se faisant relever de leurs vœux ; elles changent simplement de costume et reprennent la direction de leur école nouvellement réouverte.

Un grand nombre d'entre elles qui n'ont pas revenir dans la commune où elles exerçaient en costume congréganiste, vont habillées en laïques, ouvrir une nouvelle école en changeant de commune et même de département. La congrégation a toujours la haute main sur elles et sur les écoles qu'elles dirigent.

Nous connaissons même cet habile stratagème.

Une novice ou une jeune fille brevetée fait une déclaration d'ouverture d'école privée et elle prend comme adjointes les anciennes institutrices privées congréganistes. Naturellement l'école est toujours réouverte dans les locaux de l'ancienne école congréganiste ; la loi est ainsi tournée A. M. D. G., et jouer un bon tour aux républicains est toujours une grande joie pour les cléricaux.

Nous avons reçu, depuis le premier janvier, plus de cinquante lettres, nous signalant des écoles congréganistes privées qui se rouvraient ainsi avec des institutrices prétendues laïques, mais absolument inféodées à la Congrégation.

Nous en parlions récemment à plusieurs membres de la Commission parlementaire des Congrégations et ils étaient de notre avis que le danger sera grand si on permet plus longtemps aux congréganistes de se moquer des lois et du Gouvernement républicain.

La loi du 5 décembre 1902 a bien prévu des peines correctionnelles contre les personnes interposées qui favoriseraient la réouverture d'un établissement congréganiste dissous, mais on n'a pas dit à quoi on reconnaît les personnes « interposées. »

Dans le Code, toutes les fois qu'il est parlé d'interpositions de personnes, le législateur indique quelles seront les personnes supposées personnes interposées : la femme, par exemple, par rapport au mari, la sœur, les enfants, etc.

Dans la loi du 5 décembre 1902, il n'est

pas question de ces personnes interposées et par suite la loi est inefficace.

L'institutrice privée congréganiste qui se laisse pour l'administration et qui ouvre une école dans le local qu'elle occupait étant congréganiste, celle qui va en mission dans une autre commune ou dans un autre département, sont sûrement des personnes présumées interposées. — En résumé, il faudrait que le Parlement votât un autre texte pour empêcher la Congrégation de tourner la loi.

Nous avons demandé à nos amis du Parlement, — qui se spécialisent en quelque sorte dans les questions de cet ordre, — de préparer un texte précis désignant les personnes qu'on présumerait interposées. Il nous ont promis d'étudier la question. Or, ce matin, les journaux bien informés annoncent ce qui suit :

La loi sur les Associations

M. Massé a déposé une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901. (Contrat d'association).

M. Massé propose d'ajouter au paragraphe 3 de cet article un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Est réputée personne interposée, agissant pour le compte de la congrégation, et comme telle passible des peines édictées au paragraphe 3 du présent article, celle, qui, après avoir quitté la congrégation, fonde un établissement d'enseignement ou enseigne dans la localité où elle a enseigné comme congréganiste, ou dans un établissement non autorisé ayant appartenu à la congrégation et situé dans une autre localité. »

« Il en est de même des membres des congrégations autorisées ayant fait partie d'un établissement non autorisé, légalement dissous. »

Nous approuvons ces nouvelles dispositions qui seront votées d'ailleurs à une grosse majorité à la Chambre des députés et au Sénat. Les congréganistes ne pourront plus, en se faisant relever de leurs vœux, ouvrir de nouvelles écoles privées et le danger sera ainsi conjuré ; du moins, nous l'espérons, car avec la Congrégation il ne faut jamais se vanter d'avoir la partie gagnée.

A. ANDRÉ.

Le Congrès de l'Alcool

La Commission d'organisation des travaux du Congrès des études économiques pour les emplois industriels de l'alcool a élu un comité exécutif composé de MM. Viger, Dujardin-Beaumetz, Klotz, Rives, Barbier, Petit, J. Cazelles, Vassilière ; secrétaires, MM. Leroy, Famechon et René Daucheux.

La Commission a ensuite adopté un règlement présenté au nom de M. Mougeot, ministre de l'Agriculture, et dont voici les principaux dispositifs :

Article premier. — Un congrès des études économiques pour les emplois industriels de l'alcool se réunira à Paris du 11 au 17 mars 1903. Aucune communication relative aux appareils utilisant l'alcool d'industrie ne sera présentée à ce congrès, dont les études seront limitées aux sujets purement économiques.

Art. 2. — Le congrès se compose de membres français ou étrangers qui devront adresser, avant le 22 février 1903 inclusivement, leur demande d'adhésion au ministre de l'Agriculture (secrétariat du congrès de l'alcool, 78, rue de Valenciennes). Les associations, comices et syndicats agrico-

les pourront se faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Art. 4. — Le congrès limitera ses discussions aux sujets d'étude qui suivent : législation comparée, statistique française et étrangère ; moyens de vulgarisation ; prix de revient de l'alcool industriel ; diverses sources de production ; écarts entre le prix de vente de l'agriculteur et le prix d'achat de la consommation ; utilisation des mélasses pour l'alimentation ; utilisation des mélasses pour l'alimentation des animaux ; prix de l'alcool dénaturé et des moyens d'en assurer la fixité ; frais de dénaturation ; droits d'analyse, de statistique et de fabrication ; tarifs de transport des alcools ; formalités de régie ; circulation ; établissements de dépôts ; procédés de dénaturation ; étude des divers dénaturants ; association des producteurs ; primes aux alcools industriels ; droits sur les liquides combustibles étrangers ; l'alcool employé pour la fabrication des produits chimiques, usines, cadénassées ; contrôle de l'alcool et moyen d'en supprimer le mouillage ; dénaturation obligatoire dans les usines de rectification.

Art. 5. — Ces sujets d'étude pourront faire l'objet de rapports qui seront discutés en séance du congrès. Les rapports devront être déposés au ministère de l'Agriculture avant le 18 février 1903. Ils détermineront l'état de la question et indiqueront les diverses solutions proposées. Ils pourront être imprimés par les soins du ministère de l'Agriculture.

Art. 6. — Les membres du congrès ont seuls le droit d'assister aux séances et de prendre part à la discussion. Les délégués des administrations publiques jouiront des mêmes avantages.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 27 janvier 1903

Présidence de M. Guillaumier, vice-président.

La Chambre adopte un projet tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 7 millions pour permettre d'acquitter les dépenses nécessitées par les éruptions de la montagne Pelée.

Un projet relatif aux pensions des veuves et des orphelins des fonctionnaires civils et des militaires qui ont trouvé la mort dans la catastrophe de la Martinique, est adopté.

La Chambre aborde ensuite le budget du commerce.

M. Mirman prend la parole dans la discussion générale de ce budget et formule quelques critiques sur les imperfections et lacunes contenues encore dans la loi sur les accidents du travail. Il demande que ces imperfections et lacunes soient réparées et il cite à cet effet divers exemples d'accidents du travail.

M. Trouillot, ministre du commerce promet de prendre en considération les observations de M. Mirman.

MM. Lemire et Vaillant demandent la création d'un ministère du travail. Cette proposition est renvoyée à la commission du travail.

Les 14 premiers chapitres sont votés ; il en est de même des articles 15 à 18.

M. Georges Berry demande qu'un plus grand nombre de médailles d'honneur soient distribuées aux vieux ouvriers d'industrie.

M. Trouillot répond que la distribution de ces médailles se fait avec la plus grande justice.

Puis le budget du commerce est adopté. Les budgets de l'école centrale, de la caisse d'épargne, de l'imprimerie nationale et de la Légion d'honneur sont votés.

La Chambre passe ensuite au budget des travaux publics ; M. Plichon critique les économies qui ont été faites sur ce budget (4 millions et demi) en ce qui concerne les améliorations des rivières, des chemins, des ports. Ces économies n'auraient pas dû être réalisées, car il faut au contraire améliorer les voies navigables.

M. Bourrat déclare également qu'on ne fait pas assez pour les voies navigables. M. Mougeot, ministre des travaux publics dit qu'il a préparé un projet dans ce sens.

Les trois premiers chapitres du budget sont votés.

M. Bourrat dépose un amendement réclamant que les conducteurs et commis des ponts et chaussées aient désormais le titre d'ingénieurs ordinaires ou subdivisionnaires.

Mais cet amendement est repoussé par 337 voix contre 66.

Les 10 premiers chapitres sont votés, puis la suite de la discussion du budget des travaux publics est renvoyée au lendemain.

Et la séance est levée.

Séance du 28 janvier 1903

Présidence de M. Etienne, vice-président. Une proposition de M. Benoit tendant à l'institution d'une cour suprême chargée de sauvegarder les droits et la liberté des citoyens, et une proposition de M. Jules Roche, tendant à la révision des lois constitutionnelles, sont renvoyées à des commissions.

La Chambre reprend la discussion du budget des travaux publics.

Sur le chapitre 13, M. Bouvier se plaint qu'on ait réduit les crédits destinés aux agents de la navigation intérieure et des ports maritimes : gardes-pêche et de navigation.

Après discussion, les articles 13 à 30 sont votés.

M. Léon Janet réclame qu'une indemnité de résidence soit allouée aux commissaires civils de surveillance administrative des chemins de fer.

Une discussion s'engage ensuite au sujet des salaires et des retraites des cantonniers.

M. Bourrat demande que le gouvernement hâte la solution de la proposition Berteaux destinée à améliorer la situation des employés des chemins de fer.

Le ministre répond qu'il fera son possible pour donner satisfaction.

M. Coustant demande que le quart de place des militaires en chemins de fer soit établi sur les tarifs nouvellement homologués.

Cette motion est votée.

Et la séance est levée.

Sénat.

Séance du 27 janvier 1903

Présidence de M. Fallières, président. Le Sénat s'occupe des élections sénatoriales du département des Basses-Alpes, où MM. Andrieux et Fruchier, deux nationalistes ont été élus contre deux radicaux, MM. Hubbard et Tiribillot, grâce à une manœuvre déloyale.

M. Andrieux défend son élection et celle de M. Fruchier, et demande que toutes les deux soient validées.

M. Maxime Lecomte, rapporteur de la commission combat les conclusions de M. Andrieux, et réclame au contraire l'invalidation de MM. Andrieux et Fruchier.

Par 116 voix contre 105, le Sénat vote l'invalidation des deux élus des Basses-Alpes.

Et la séance est levée.

L'affaire Humbert-Daurignac

M. Leydet a confronté, Emile Daurignac avec M^e Parmentier, l'avoué du Havre qui, plusieurs fois, on le sait eût des entretiens avec Henri Crawford.

Du signalement que M^e Parmentier avait donné de son milliardaire client, le magistrat instructeur avait déduit que le personnage d'Henri Crawford avait bien pu être joué par Emile Daurignac.

Une confrontation s'imposait donc : elle vient d'avoir lieu. M^e Parmentier, qu'assistait M^e Tezenas, a longuement examiné Emile Daurignac aux côtés duquel se tenait son défenseur, M^e Clunet.

Emile Daurignac, se prêtant de bonne grâce à l'opération, s'est montré de face, de profil et de trois quarts. Il a fait quelques pas dans le cabinet du juge. Il a parlé, modifiant son accent, s'attachant sur le désir du juge, à lui donner l'intonation caractéristique de l'anglo-Saxon s'efforçant à parler français.

